

Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses articles 27ter et 28quater;

L'avis de la Chambre de Commerce et de la chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27 ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:

- catégorie I : tous publics
- catégorie II : déconseillé aux moins de 10 ans
- catégorie III : déconseillé aux moins de 12 ans
- catégorie IV : déconseillé aux moins de 16 ans
- catégorie V : déconseillé aux moins de 18 ans

Art. 2. Les programmes de la catégorie I ne font l'objet d'aucune identification.

Art. 3. (1) Les programmes de la catégorie II contiennent certaines scènes qui sont susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication « -10 » dans un rond blanc sur fonds noir et d'une mention « déconseillé aux moins de 10 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie II doivent être identifiés par le pictogramme de la catégorie II pendant une durée de 1 minute en début de programme.

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne au minimum pendant une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et pendant une minute après la ou les éventuelles interruptions du programme.

(3) Le pictogramme et la mention de la catégorie II doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 4. (1) Les programmes de la catégorie III recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indiction « -12 » dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention « déconseillé aux moins de 12 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6 heures et 20.00 heures.

(3) Le pictogramme de la catégorie III doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention « déconseillée aux moins de 12 ans » doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(3) Le pictogramme et la mention de la catégorie III doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 5. (1) Les programmes de la catégorie IV présentent un caractère érotique ou de grande violence et sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication « -16 ans » dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention « déconseillé aux moins de 16 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6 heures et 22.00 heures.

(3) Lorsque ces programmes sont diffusés en clair, le pictogramme de la catégorie IV doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention « déconseillée aux moins de 16 ans » de la catégorie IV doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(4) Le pictogramme et la mention de la catégorie IV doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 6. (1) Les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent.

(2) Ces programmes, ainsi que les bandes-annonces y relatives, doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 05.00 heures du matin.

(3) Les programmes ainsi que les bandes annonces y relatives sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son.

Art. 7. L'obligation de procéder à la classification des programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27 ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques selon les catégories visées à l'article 1 incombe au fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois (ci-après « fournisseur »).

Art. 8. (1) Le fournisseur dont les services de médias audiovisuels linéaires sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application peut, en alternative au système prévu ci-dessus, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à cette option notifiera le système qu'il souhaite appliquer au Ministre ayant dans ses attributions les médias. Celui-ci pourra s'opposer si les conditions prévues au paragraphe précédent ne sont pas remplies. Avant de prendre la décision quant à l'acceptation ou au refus du système, il consulte l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel. S'il accepte le système, il en informe l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel.

Art. 9. (1) Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande doit procéder à la classification des services de médias audiovisuels à la demande soit par référence aux catégories visées à l'article 1 du présent règlement, soit par référence à la classification effectuée dans le pays d'origine de l'œuvre, soit, lorsque son service de médias audiovisuels à la demande est principalement destiné au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application, en alternative au système prévu ci-dessus, par référence au système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à une de ces options notifiera le système qu'il souhaite appliquer au Ministre ayant dans ses attributions les médias. Celui-ci pourra s'opposer si les conditions prévues au paragraphe précédent ne sont pas remplies. Avant de prendre la décision quant à l'acceptation ou au refus du système, il consulte l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel. S'il accepte le système, il en informe l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel.

Art. 10. Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande met dans tous les cas en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes audiovisuels contenus dans son catalogue à un code spécifique. Il veille à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.

Art. 11. Les services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V doivent être présentés dans un espace séparé. Ils doivent être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.

Art. 12. L'espace réservé aux services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V ainsi que les bande-annonces y relatifs, font en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique, de façon à ne pouvoir être accédés en clair que moyennant un code spécial d'accès. L'accès à cet espace ainsi qu'aux œuvres qui composent cet espace doit être verrouillé à chaque tentative d'accès.

Art. 13. Les pictogrammes ainsi que les mentions y relatives sont repris en Annexe I au présent règlement grand-ducal.

Art. 14. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les dispositions spécifiques qui s'appliquent à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels (SMAV) linéaires et à la demande sont les articles 27ter et 28 quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Aux termes de **l'article 27 ter** de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

- « (1) sont interdits les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.
- (2) sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission et par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.
- (3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée ».

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques et symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.»

Aux termes de **l'article 28quater** relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande, la loi, qui reproduit littéralement la directive sur ce point, prévoit que « les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir ».

La version initiale de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques avait notamment eu pour objet de transposer la directive européenne 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Directive « Télévision sans Frontières »). La loi du 2 avril 2001 a transposé en droit luxembourgeois la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant ladite Directive « Télévision sans Frontières ». Depuis la loi du 17 décembre 2010 qui a transposé la directive services médias audiovisuels de 2007 (directive « SMAV »), a donné à l'article 27ter sa teneur actuelle et a introduit dans notre loi l'article 28quarter, il existe une base légale afin de permettre de prévoir pour les fournisseurs de services linéaires l'obligation de classer les éléments de programmes et de respecter pour certaines catégories d'âge des horaires de diffusion spécifiques.

Il appartient aux fournisseurs de procéder eux-mêmes à la classification et en cas de contestation l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia) sera appelée à trancher. Il n'est pas envisagé de mettre en place une commission de classification nationale spécifique, ni de confier une mission de classification préalable à l'Alia. Il a paru préférable de responsabiliser davantage les fournisseurs (à l'instar de ce qui est prévu en matière de représentations cinématographiques où il appartient aux exploitants des établissements cinématographiques de procéder à cette classification).

Le projet de règlement établit un régime par défaut, mais en laissant aux fournisseurs, dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de signalisation conforme à la directive est appliqué, d'opter pour ce système alternatif, à condition cependant de le notifier au Ministre ayant dans ses attributions les médias qui à son tour en informera le régulateur.

Ainsi, dans l'hypothèse des services diffusés par la CLT et visant soit le public belge (RTL TVi, RTL Club, Plug RTL), soit le public néerlandais (RTL4, RTL5 et RTL8), le fournisseur pourra décider soit de s'aligner sur le système mis en place dans les pays de destination respectifs et de tenir compte ainsi des besoins et habitudes des pays de réception, soit d'opter, pour le système mis en place par le législateur luxembourgeois.

Jusqu'à présent, les fournisseurs (et notamment CLT-UFA) ont assuré la protection des mineurs en suivant le système appliqué en Belgique (pour les services à destination de la Belgique). Aux Pays-Bas, CLT-UFA a adhéré au système d'auto/corégulation Nicam.

Cette démarche explique pourquoi il a été opté pour une classification selon des catégories d'âge qui varient légèrement de celles qui ont été retenues pour les établissements cinématographiques (depuis la loi du 27 août 2013 créant l'Alia, celle-ci est également compétente pour statuer sur les plaintes en matière de classification opérée par les exploitants d'établissements cinématographiques).

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande, le projet de règlement précise les mesures qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande dont les services contiennent des œuvres susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, doit mettre en place pour être conforme à la loi. A signaler que l'article 28 précité (dont la teneur est identique au texte de la directive) ne vise que les services qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs tandis que l'article 27 concernant les services linéaires vise en plus les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Ces mesures sont plus amplement décrites dans le corps du texte du règlement grand-ducal (système de contrôle parental, présentation de tels contenus dans des espaces séparés; commercialisation dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement, verrouillage spécifique et accès moyennant un code spécial d'accès).

Commentaires des articles

Articles 1 à 6

- **les catégories**

Le projet de règlement grand-ducal prévoit 5 catégories de programmes:

- les programmes tout public
- les programmes déconseillés aux moins de 10 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 12 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 16 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 18 ans

Alors que les trois premières catégories sont diffusées en clair et que la quatrième catégorie ne peut être diffusée en clair qu'entre 22.00 et 06.00 heures du matin, les programmes de la catégorie V ne peuvent être diffusés que sous forme cryptée et de façon à ne pouvoir être reçues en clair que moyennant un code spécial.

Rappelons que l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est libellé comme suit:

« Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. »

Ce paragraphe ne s'applique donc pas aux programmes de la catégorie V. Par ailleurs, une signalétique n'a de raison d'être que pour des programmes accessibles en clair : le fait même que les programmes de la catégorie V doivent être cryptés et ne puissent être reçus en clair que moyennant un code d'accès personnel, d'une part, que des enfants y aient accès, même accidentellement, et indique d'autre part, et sans équivoque, que ces programmes sont strictement réservés aux adultes.

C'est pourquoi l'article 6 ne prévoit pas de signalétique pour les éléments de programmes de la catégorie V.

- **Choix des horaires de diffusion**

Le projet prévoit que les programmes de la catégorie III respectivement de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair avant 20.00, respectivement 22.00 heures.

Cette disposition ne s'applique donc pas aux programmes cryptés pour lesquels la protection des mineurs est mise en œuvre moyennant l'obligation de l'encodage.

Article 7

Il appartient au fournisseur du service de procéder à la classification des programmes.

La surveillance de la bonne application du système relève des attributions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia) qui est investie de la mission de veiller au respect de la loi modifiée du 27 juillet 1991 ainsi que de ses règlements d'exécution et qui dispose d'un pouvoir de sanction sous forme d'un éventail de mesures, parmi lesquelles figurent les amendes financières. Cette surveillance concerne tant la classification correcte des programmes que l'application exacte des modalités de signalisation et de diffusion prévues.

Article 8

Comme il a été souligné dans l'exposé des motifs, le règlement établit un régime par défaut mais aux termes de l'article 8 les fournisseurs, dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de signalisation équivalent est appliqué, ont la faculté d'opter pour ce système alternatif, à condition cependant de le notifier au Ministre ayant dans ses attributions les médias qui, avant d'approuver ou de refuser ce système alternatif, consulte l'Alia.

Article 9

Les services médias audiovisuels à la demande relèvent depuis la dernière révision en 2007 du champ d'application de la directive « Télévision sans frontières ».

A l'instar des services linéaires, les fournisseurs sont tenus de veiller à la protection des mineurs et ont la faculté d'opter pour une signalétique qui est celle du pays ciblé ou du pays d'origine de l'œuvre.

Article 10

Cet article oblige le fournisseur d'un service de média audiovisuel à la demande de proposer un système de contrôle parental. Il appartient aux parents de décider si oui ou non ils souhaitent actionner ce système qui leur permet d'effectuer un contrôle parental en s'assurant que les enfants ne regardent pas des programmes inappropriés. L'activation est facultative et constitue un système de contrôle supplémentaire par rapport à la signalétique mise en œuvre par le fournisseur.

Articles 11et 12

Ces articles prescrivent les mesures de protection spécifiques aux contenus audiovisuels à la demande qui relèvent de la catégorie V et qui s'inspirent des mesures mises en œuvre dans la Communauté française de Belgique.

Article 13

Cet article précise les pictogrammes qui sont utilisés aux fins de signalisation des programmes. Il reste à souligner que ces pictogrammes sont ceux en vigueur en Belgique.

81-

91-

12-

01-

Projet de réponse

Concerne : procédure d'infraction n°2013/2209-mise en demeure
art.258 TFUE ; Article 12 de la directive 2010/13/UE
relatif à la protection des mineurs dans les services de
médias audiovisuels à la demande

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit dans son article 28quater que 'les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir'.

L'article 28 quarter est une transposition littérale de l'article 12 de la directive 2010/13/UE. A l'instar de la directive, la législation nationale ne précise pas les mesures concrètes que les fournisseurs sont appelés à prendre afin d'assurer la protection des mineurs. Il s'ensuit qu'il appartient au fournisseur d'un service de média audiovisuel à la demande de mettre en place les mesures qu'il juge appropriées afin d'assurer le respect de cette disposition. Cette approche garantit une certaine flexibilité dans la mesure où elle permet aux fournisseurs d'adapter les mesures de protection en fonction de leurs offres étant sous-entendu que le contenu des offres à la demande varie et que tous les contenus ne nécessitent pas les mêmes mesures de protection des mineurs. Ainsi les offres familiales qui s'adressent à l'ensemble du public y compris le jeune public

n'appellent pas les mêmes mesures de protection que les offres qui se composent de contenus qui devraient être réservés à un public plus averti.

L'absence d'une prescription légale quant aux mesures devant être mises en place par tous les fournisseurs ne signifie donc pas pour autant que les fournisseurs soient exemptés de l'obligation d'assurer la protection des mineurs en recourant à cet effet aux moyens appropriés.

Le respect de cette disposition relève du pouvoir de surveillance du Conseil national des programmes dont les compétences et missions ont été transférées à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (Alia), autorité qui a été créée par la loi du 27 août 2013. Cette loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013 a non seulement créée l'Alia qui prend la relève du Conseil national des programmes et de la Commission indépendante de la radiodiffusion, (autorité qui était compétente pour attribuer les permissions aux radios locales et régionales), mais elle a encore dotée celle-ci d'un pouvoir de sanction allant du simple blâme à la prononciation d'une amende administrative et au retrait des permissions (les autorisations/concessions en matière de services de télévisions linéaires continuent à être attribuées par le gouvernement). Dès lors, si l'Autorité devait constater le non respect de l'article 28quater, elle pourrait prononcer une sanction et amener ainsi le fournisseur à prendre les dispositions qui s'imposent.

En conclusion de ce qui précède, les autorités luxembourgeoises estiment que l'article 28quater, en reprenant textuellement l'article 12 de la directive 2010/13/UE, doit être considéré comme constituant une transposition conforme de la directive sur ce point.

Nous joignons à la présente pour autant que de besoins la loi du 27 août 2013 portant création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel et attirons votre attention sur le fait que les membres du conseil d'administration, qui est l'organe de décision de l'Autorité, ont été nommés récemment.

Cela étant dit, il convient de signaler que dans le cadre de la protection des mineurs prévue pour les services linéaires, l'article 27ter de la loi modifiée de 1991 précitée devra être complété par une mesure d'exécution. La proposition de texte qui a été élaborée dans ce contexte s'étend aux services de médias audiovisuels à la demande.

En ce qui concerne les services à la demande, la proposition prévoit :

- que le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande met dans tous les cas en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes audiovisuels contenus dans son catalogue à un code spécifique. Il veille à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.
- que les services de médias audiovisuels à la demande qui sont déconseillés à une certaine catégorie d'âge doivent être présentés dans un espace séparé et qu'ils doivent être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.
- que l'espace réservé aux services de médias audiovisuels à la demande déconseillés aux mineurs ainsi que les bande-annonces y relatifs, font en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique, de façon à ne pouvoir être accédés en clair que moyennant un code spécial d'accès. L'accès à cet espace ainsi qu'aux œuvres qui composent cet espace doit être verrouillé à chaque tentative d'accès.

Une des missions de la nouvelle autorité étant d'assurer la protection des mineurs, il a été décidé de soumettre cette proposition à l'Alia pour obtenir son avis à ce sujet.

A terme, et à supposer que le texte soumis à consultation recevra l'aval de l'Alia et du Conseil d'Etat (dont l'avis doit être demandé dans le cadre de la procédure réglementaire) un cadre réglementaire uniforme s'appliquera à l'ensemble des services médias à la demande.



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le
SG-Greffe(2013)D/

REPRÉSENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRÈS DE
L'UNION EUROPÉENNE
Avenue de Cortenbergh, 75
1000 BRUXELLES

Objet: Mise en demeure – Infraction n° 2013/2209

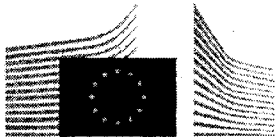
Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la lettre ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale,

Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : C(2013) 7930 final

LU



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2013

2013/2209

C(2013) 7830 final

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une question de conformité de la transposition par le Luxembourg de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

La directive 89/552/CEE ainsi modifiée en dernier lieu a été codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels » - ci-après : Directive SMA), à laquelle il sera ici fait référence.

La présente lettre de mise en demeure concerne en particulier l'article 12 de la directive 2010/13/UE relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande.

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires Etrangères
Hôtel Saint-Maximin
5, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg

Cadre juridique UE

En vertu de l'article 12 de la directive SMA, *« les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande. »*

Cadre juridique luxembourgeois

L'article 28 quater de la « loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques » (ci-après: loi sur les médias électroniques modifiée 2010) prévoit: « Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir ».

La loi sur les médias électroniques modifiée 2010 transpose donc textuellement l'article 12 de la directive SMA sans préciser les mesures que les exploitants doivent prendre par rapport aux services de médias qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Procédure

Par communication du 27.12.2010, le Luxembourg a notifié à la Commission européenne la loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le 12.05.2012, les services de la Commission ont rencontré les autorités luxembourgeoises afin d'éclaircir les questions relatives, entre autres, aux services de médias audiovisuels à la demande, et, inter alia, à la protection des mineurs (article 12).

Par courrier du 28.01.2013 envoyé via le système EU Pilot (4309/12/CNCT), la Commission a demandé des éclaircissements au Luxembourg concernant la transposition de la directive 2010/13/EU sur les articles relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande, et notamment la protection des mineurs (article 12) et la coopération entre régulateurs (article 30).

Par lettre du 19.04.2013, le Luxembourg a répondu aux observations soulevées en fournissant certaines précisions mais sans rencontrer pleinement toutes les remarques de la Commission.

Par courrier du 07.06.2013, la Commission a sollicité des informations supplémentaires concernant les articles relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande, et notamment la protection des mineurs (article 12) et la promotion des œuvres européennes (article 13).

Par lettre du 27.06.2013, le Luxembourg a fourni des informations complémentaires concernant les articles relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande, entre autres sur la protection des mineurs (article 12).

Observations de la Commission

A ce stade, il n'apparaît pas que la transposition de l'article 12 de la directive 2010/13/UE soit conforme sur le point qui suit.

Dans sa réponse du 27.06.2013, le Luxembourg a fait référence au fait que les services de vidéo à la demande des câblo-opérateurs sont, pour des raisons commerciales, soumis à un code ou un contrat si le service est fourni sur une base mensuelle. En réponse aux questions complémentaires, le Luxembourg a précisé que certains fournisseurs d'œuvres à la demande qui exploitent des catalogues à la demande contenant des œuvres qui, sans pour autant relever de la catégorie visée par l'article 28 quater de la loi de 1991, sont néanmoins réservées à des mineurs relevant de certaines catégories d'âge, proposent un système de code parental qui permet d'empêcher la visualisation des œuvres qui ne sont pas appropriées pour l'une ou l'autre catégorie d'âge. Il appartiendrait aux souscripteurs d'un service de vidéo à la demande (en l'occurrence les parents, puisque la souscription implique le paiement moyennant carte de crédit) de décider s'ils veulent actionner ce mécanisme de contrôle parental ou non et de le configurer selon leurs besoins.

Donc, même si cette option est proposée par quelques fournisseurs, ce n'est pas une mesure obligatoire, et en tant que telle ne peut pas garantir que les mesures spécifiques pour la protection des mineurs selon l'article 12 de la directive SMA sont disponibles à toutes les personnes qui voudraient les utiliser.

Dans leur lettre du 27.06.2013, les autorités luxembourgeoises ont également indiqué qu'il est prévu de présenter au ministre des communications et des médias un projet de

règlement pour la protection des mineurs qui permettrait d'étendre la réglementation applicable pour les services linéaires aux services non linéaires. Les autorités luxembourgeoises se sont engagées à préciser les obligations dans un règlement; toutefois, aucun projet de législation ou aucune législation déjà adoptée n'ont été transmis à la Commission à ce jour.

Les services de la Commission estiment que la façon dont l'article 12 de la directive SMA a été transposé dans la loi sur les médias électroniques n'est pas assez précise en ce qui concerne les mesures à prendre par les opérateurs afin d'assurer que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir les programmes susceptibles de nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral et qu'ils ne soient pas exposés à ce type de programmes. Selon la Commission, les mesures nationales de transposition doivent au moins prévoir l'utilisation de mesures spécifiques pour assurer que les mineurs ne seront pas en mesure d'accéder aux contenus des programmes de services des media audiovisuels non linéaires qui peuvent gravement nuire à leur développement.

En conséquence, la Commission européenne estime que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la directive 2010/13/UE.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu au même article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Neelie KROES
Vice-Présidente

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE